



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SEDE ENVIRONNEMENT
Commune de Regnière-Ecluse

Prescriptions complémentaires

A R R Ê T É du 29 OCT. 2019

La Préfète de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 185-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2014 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au lieu-dit « Derrière les carreaux » sur le territoire de la commune de Regnière-Ecluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les certificats d'antériorité délivrés le 12 mai 2015 et le 22 décembre 2017 à la société SEDE ENVIRONNEMENT pour le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance concernant la modification des conditions d'exploiter, daté de mars 2017, déposé par le pétitionnaire pour le site précité ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 5 juin 2019 sur le site précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis en date du 17 octobre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société SEDE ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Regnière-Ecluse, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2014 ;

Considérant que la société SEDE ENVIRONNEMENT a transmis, à l'inspection des installations, par courrier daté de mars 2017, un dossier de porter-à-connaissance concernant la modification des conditions d'exploiter de ses installations, à savoir :

- modifications des conditions de fermentation ;
- augmentation de la hauteur des andains de fermentation de 3 à 5 mètres ;
- augmentation de la hauteur des andains de maturation de 3 à 5 mètres.

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le dossier précité, que pour assurer la qualité du compost, il a prévu de réaliser les opérations suivantes :

- première phase de fermentation menée en extérieur sur une durée de 2 à 3 semaines accompagnée d'un retournement par semaine ;
- deuxième phase de fermentation réalisée à couvert sur une durée de 2 à 3 semaines avec une aération forcée ;
- vérification que, durant la phase de fermentation, les matières fermentescibles ont bien atteint une température supérieure à 55°C pendant au moins 72 heures afin d'assurer leur hygiénisation ;
- criblage ;
- maturation en extérieur sur une durée de 5 à 6 semaines ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 la hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres *« peut être portée à 5 mètres, si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost »* ;

Considérant que l'exploitant a justifié, dans son dossier, qu'en réalisant les opérations précitées, les modifications sollicitées n'entraînent pas de nuisances et pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport du BARPI relatif aux incendies dans les activités de compostage des déchets établi en mai 2018 par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées a proposé, dans son rapport daté du 17 juillet 2019 d'acter les modifications sollicitées par l'exploitant tout en renforçant certaines prescriptions relatives aux campagnes de mesures des émissions olfactives et au risque d'incendie au regard notamment du retour d'expérience précité ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie à Arras (62000) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Derrière Les Carreaux » à Regnière-Ecluse (80120).

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE COMPOSTAGE

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, pour chaque lot traité sur son site, de réaliser les opérations suivantes :

	Première phase de fermentation	Deuxième phase de fermentation	Criblage	Maturation
Localisation	En extérieur	Sous le bâtiment de fermentation de 2 160 m ²	-	En extérieur
Nombre d'andain maximum	14 andains distincts*	12 andains distincts*	-	4 andains distincts*
Durée maximale de stockage	3 semaines	3 semaines	-	6 semaines
Hauteur maximale de chaque andain	5	5	-	5
Volume maximal de chaque andain	500 m ³	500 m ³	-	1 500 m ³
Type d'aération	1 retournement par semaine	Aération forcée	-	-
Contrôle à effectuer		**	-	-

* La distinction de chaque andain doit notamment permettre de limiter la propagation d'un éventuel incendie, de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin et de permettre une distinction de chaque ligne de fabrication des composts répondant à des normes distinctes.

** Durant le processus de fermentation, l'exploitant est tenu de mettre en place un contrôle de la température respectant les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

ARTICLE 3 – AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesure des débits d'odeurs conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité. Dès réception, les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent être commentés et interprétés par l'exploitant.

À tout moment, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4 – FORMATION DU PERSONNEL

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 2014 sont complétées par les dispositions du présent article.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit s'assurer que les opérateurs intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent des formations régulières spécifiques liées à la gestion des phénomènes d'auto-échauffement et des feux couvants dans les installations de compostage de déchets.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Regnière-Ecluse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Regnière-Ecluse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Regnière-Ecluse et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Regnière-Ecluse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Amiens, le 29 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA